

(1)

( N° 308. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 JUIN 1853.

---

### DROIT SUR LE POISSON FRAIS IMPORTÉ DE LA HOLLANDE.

( Pétition du sieur Havermaete, analysée dans la séance du 23 mai 1853. )

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VAN ISEGHEM.

---

MESSIEURS,

Par pétition adressée à la Chambre, sous la date du 23 mai 1853, le sieur P. Havermaete, pêcheur et marchand de poisson, à Gand, demande que le poisson frais importé de la Hollande soit taxé à la valeur au lieu de l'être au poids.

Le pétitionnaire achète, en Hollande, des quantités assez considérables d'anguilles, et se plaint qu'il éprouve, par le pesage et par la vérification, des dommages et des difficultés.

La commission permanente de l'industrie trouve que taxer le poisson à la valeur au lieu du poids, pour le paiement des droits d'entrée, serait contraire aux intérêts de l'industrie de la pêche et nuisible aux intérêts du trésor. Une tarification à la valeur donne, en Belgique, presque toujours lieu à la fraude, la préemption étant pour compte, risques et périls des employés de la douane.

Si le poisson que le sieur Havermaete achète en Hollande est du poisson de mer, il peut jouir des faveurs accordées par le traité conclu avec les Pays-Bas, qui permet, à un droit réduit, l'importation annuelle d'une quantité de vingt-cinq mille kilogrammes de poisson de mer frais par le bureau de Gand, où l'on doit faire une nouvelle déclaration pour le paiement des droits; mais si c'est du poisson de rivière ou d'eau douce, comme cette dernière qualité ne jouit

---

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXION.

d'aucune réduction, une seule déclaration à Zelzaete suffit, et les droits d'entrée peuvent être acquittés immédiatement après l'arrivée dans ce dernier bureau.

Quand on déclare à la frontière le poids définitif de la marchandise, il arrive souvent, si la douane n'a aucun doute sur l'exactitude de la déclaration, qu'elle n'en fait pas vérifier le poids ou qu'elle n'en fait peser qu'une partie pour avoir la moyenne.

Eu égard à toutes ces observations, la commission permanente de l'industrie vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

*Le Rapporteur,*

**J. VAN ISEGHEM.**

*Le Président,*

**F.-A. MANILIUS.**

